
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014- 734 DU 03 DECEMBRE 2014

portant ratification de l'accord de financement additionnel signé à Washington DC, le 05 juin 2014, entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2014-23 du 24 novembre 2014 portant autorisation de ratification de l'accord de financement additionnel signé à Washington DC, le 05 juin 2014, entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU) ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement,

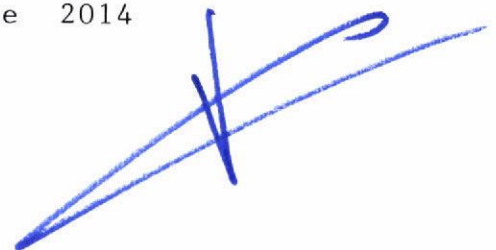
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de financement additionnel d'un montant de quatre millions deux cent mille (4 200 000) de **Droits de Tirage Spéciaux (DTS)**, soit six millions quatre cent mille (6 400 000) **dollars des Etats-Unis**, équivalant à trois milliards deux cent millions (3 200 000 000) de **francs CFA** environ, signé le 05 juin 2014, entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU) et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 03 decembre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI



Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Assainissement,



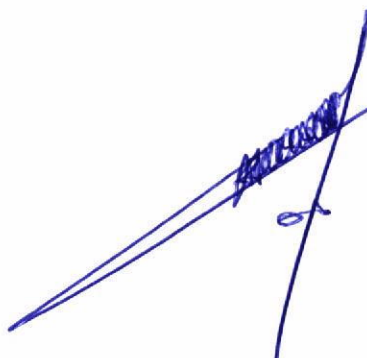
Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,

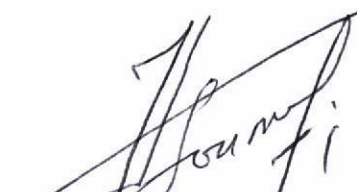


Christian SOSSOUHOUNTO

Le Ministre du Développement, de l'Analyse
Economique et de la Prospective,



Simplicie Dossou CODJO



Alassane SOUMANOU
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 - MUHA 2 - MEFPD 2 - MISPC 2- MDGLAAT 2-
MDAEP 2 - MERPMEDER 2 - AUTRES MINISTERES 21 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC-
3 - GCONB-DCCT-INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3- UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JORB 1.-



etc

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
(Sujet à des modifications)
Isabella Micali Drossos
20 mars 2014

TEXTE NEGOCIE

CRÉDIT NUMÉRO ~~5443~~ BJ

Accord de financement

(Projet d'urgence de gestion environnementale en milieu urbain –
Financement additionnel)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 05 juin, 2014

ACCORD DE FINANCEMENT

Accord en date du 05 juin, 2014, signé par la République du BÉNIN (« le Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« l'Association ») portant sur un financement additionnel destiné à des activités liées au Projet initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales de l'Accord de financement initial ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association consent à accorder au Bénéficiaire aux conditions définies ou visées dans le présent Accord un crédit d'un montant équivalent à quatre million deux cent mille droits de tirage spéciaux (4.200.000 DTS) (le « Crédit » ou le « Financement ») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (« Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est d'un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service payable par le Bénéficiaire sur le Solde Décaissé du Crédit sera égale aux trois quarts d'un pourcent (3/4 d'1 %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et 15 octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant principal du Crédit sera remboursé conformément à l'échéancier de remboursement énoncé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire fera exécuter le projet par le MUHA conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.

- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01. La Date limite d'entrée en vigueur est la date tombant cent vingt jours (120) jours après la date du présent Accord.
- 4.02. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRÉSENTANT; ADRESSES

- 5.01. Le ministre chargé des finances est le représentant du Bénéficiaire.
- 5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est la suivante:

Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES	5009 MINFIN or	+229-21-30-18-51
Cotonou	5289 CAA	+229-21-31-53-56

- 5.03. L'adresse de l'Association est la suivante:

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS	248423 (MCI)	1-202-477-6391
Washington, D.C		

CONVENU à _____, _____, les jour et an ci-dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Représentant habilité

Nom: _____

Titre: _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant habilité

Nom: _____

Titre: _____

ANNEXE 1

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont : (i) améliorer l'infrastructure tout en atténuant l'impact des inondations dans l'Agglomération de Cotonou, et (ii) renforcer le degré de préparation du Bénéficiaire à l'éventualité d'inondations à l'avenir.

Le Projet comprend les parties suivantes:

Partie A. Amélioration et réhabilitation du drainage.

Mettre en œuvre un programme d'activités visant à réhabiliter et améliorer une sélection de réseaux de drainage dans les zones cibles de l'Agglomération de Cotonou; de telles réhabilitations et améliorations comprenant le calibrage, le nivellement et l'expansion des drains et canaux.

Partie B. Gestion des déchets solides ménagers

Mettre en œuvre d'un programme d'activités dans des zones cibles du territoire du Bénéficiaire afin d'améliorer la collecte, le transport et l'élimination des déchets solides ménagers ; ce programme comprend :

- (i) la préparation d'une étude de faisabilité technique et économique pour la mise en place d'un système pour le tri à la source des déchets solides ménagers dans des zones stratégiques des villes de Cotonou et Porto-Novo, ainsi que dans la municipalité d'Abomey-Calavi; et
- (ii) l'appui financier à l'exploitation de la Décharge contrôlée de la ville de Porto-Novo, sise à Takon.

Partie C. Amélioration de la gestion des eaux usées urbaines et de l'assainissement.

Mettre en œuvre un programme d'activités en vue d'élaborer un cadre institutionnel et réglementaire approprié pour la gestion efficace et durable des eaux usées sur le territoire du Bénéficiaire ; ce programme comprend :

- (i) un appui à des projets pilotes pour la construction, la réhabilitation ou la remise en service du réseau sanitaire décentralisé à petite échelle et du traitement des eaux usées urbaines dans l'Agglomération de Cotonou et à Porto-Novo.

Partie D. Gestion et préparation aux risques d'inondation et de catastrophe.

Mettre en œuvre un programme d'activités visant à augmenter le niveau de préparation sur le territoire du Bénéficiaire afin de remédier aux inondations futures et de renforcer les capacités de différentes institutions impliquées dans la gestion des risques d'inondations et de catastrophes ; ce programme comprend l'appui aux activités suivantes :

- (i) élaboration d'une politique nationale portant sur la gestion des risques de catastrophes et mise en place d'une base de données intégrée pour la gestion de catastrophes dues aux inondations.
- (ii) activités de préparation en vue d'améliorer les capacités opérationnelles et la gestion des inondations ainsi que la prévision des risques climatiques dans des zones vulnérables du territoire du Bénéficiaire; et
- (iii) développement des capacités et renforcements institutionnels pour les départements suivants du Bénéficiaire : Direction Générale des Changements climatiques ; Direction Nationale de la Météorologie ; Direction Générale de l'Eau et Université d'Abomey-Calavi.

Partie E. Gestion du Projet.

Appuyer la gestion d'ensemble du Projet, y compris la mise au point et l'opérationnalisation d'un système de suivi et d'évaluation, et le renforcement de la capacité fiduciaire du Projet (sauvegardes environnementales et sociales, passation des marchés et gestions financières, audits techniques et financiers).

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Dispositions institutionnelles

Le Bénéficiaire maintient, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, les dispositions d'exécution et de coordination suivantes :

(1) le MUHA sera responsable de la supervision générale du Projet.

(2) Comité interministériel de pilotage

(a) Le Bénéficiaire doit maintenir le comité de pilotage interministériel (le « Comité de pilotage ») dont les fonctions et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association.

(b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le Comité de pilotage est responsable, *inter alia*, de l'orientation et du contrôle d'ensemble de l'avancement de l'exécution du Projet. Il apporte son soutien au MUHA en matière de coordination avec les autres ministères, les autorités municipales et les agences impliquées dans l'exécution du Projet.

(c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Comité de pilotage est dirigé par le ministre du MUHA et comprend des représentants du MdE et des ministères en charge de l'Eau et de l'Énergie; de l'Intérieur; du Développement; des Finances; de la Décentralisation; et de la Santé, ainsi que des représentants des municipalités participantes.

(3) Unité de Gestion du Projet.

(a) Le Bénéficiaire maintient, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, l'Unité de Gestion du Projet UGP, dont le personnel, les fonctions et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association

(b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, l'UGP est entre autres responsable (i) de la fourniture d'un service de secrétariat technique au Comité de pilotage (c'est-à-dire analyser les rapports d'activité du Projet et résumer les recommandations issues des institutions de financement) et (ii) de la coordination globale de l'exécution du Projet en se chargeant (1) d'effectuer le suivi et évaluation du travail réalisé par les Maîtres d'Ouvrage Délégués; (2) de préparer des rapports techniques et financiers consolidés; et (3) de s'assurer que les leçons et compétences provenant de l'exécution du Projet soient transmises au MUHA et au MdE.

(c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, l'UGP est dirigée par un coordinateur de Projet assisté d'une équipe comprenant entre autres (i) un spécialiste en génie civil; (ii) un spécialiste en suivi et évaluation; un spécialiste en communication; (iv) un spécialiste des études techniques; (v) un spécialiste en sauvegardes environnementales et

sociales et (y) un spécialiste en gestion de risques d'inondation et de catastrophe, conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

(4) Municipalités et ministères concernés.

De façon à assurer l'appropriation par les municipalités et ministères concernés du Bénéficiaire et une mise en œuvre réussie du Projet, le Bénéficiaire :

- (A) fait réviser au besoin les protocoles d'accord entre les différentes parties suivantes : (i) le MUHA et le MdE ; le MUHA et le ministère du Bénéficiaire chargé de l'énergie et de l'eau ; (iii) le MUHA et la Ville de Cotonou ; (iv) le MUHA et la municipalité d'Abomey-Calavi ; (v) le MUHA et la municipalité de Seme-Podji ; (vi) le MUHA et la Ville de Porto-Novo ; (vii) le MUHA et la municipalité d'Ouidah ; et (viii) le MUHA et le ministère des travaux publics et des transports (chacun étant un « Protocole d'accord », l'ensemble de ces derniers formant les « Protocoles d'accord ») ; et
- (B) Maintient ensuite lesdits Protocoles d'accord pour la durée du Projet.

B. Maîtrise d'Ouvrage Délégée

1. Afin de faciliter l'exécution du Projet, le Bénéficiaire révisé au plus tard 15 jours après l'Entrée en Vigueur, et ensuite maintient pendant toute la durée de l'exécution du Projet, les accords tels que modifiés suivants :
 - (a) le Bénéficiaire maintient l'avenant à la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée (la « Convention de Prestataire de Services ») dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association avec un prestataire de services (le « Prestataire de Services »), sélectionné conformément à la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, en vertu duquel le Prestataire de Services est responsable, *inter alia*, de l'exécution des Parties B (i), D et E, y compris la gestion fiduciaire et technique desdites parties (gestion financière du Projet, passation de marchés) ; et
 - (b) le Bénéficiaire maintient l'avenant de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée (la « Convention de Prestataire technique ») dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association avec un prestataire technique (le « Prestataire technique »), sélectionné conformément à la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, en vertu duquel le Prestataire technique est responsable, *inter alia*, de l'exécution des Parties A, B(i), B(ii), et C du Projet, y compris la gestion fiduciaire et technique desdites parties (gestion financière du Projet, passation de marchés).
2. La Convention de Prestataire technique et la Convention de Prestataire de Services (constituant collectivement les « Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégée ») comprendront chacune les dispositions suivantes :
 - (a) l'obligation incombant respectivement au Prestataire technique et au Prestataire de Services :
 - (i) de réaliser ses activités au titre de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée auquel il est partie avec la diligence et l'efficacité requises, conformément aux bonnes normes et pratiques techniques, économiques, financières, environnementales, sociales et de gestion jugées satisfaisantes par le Bénéficiaire et l'Association, y compris, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, conformément aux dispositions des Directives anti-corruption applicables aux

bénéficiaires des fonds du Financement autres que le Bénéficiaire et conformément aux dispositions pertinentes du MEP ;

(ii) de maintenir les politiques et procédures adéquates lui permettant d'effectuer le suivi et évaluation, conformément aux indicateurs jugés acceptables par l'Association, de l'avancement des activités réalisées au titre de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée auquel il est partie ;

(iii) de maintenir un système de gestion financière et de préparer des états financiers conformes à des normes comptables systématiquement appliquées et jugées acceptables par le Bénéficiaire et l'Association, d'une manière adéquate reflétant à la fois l'exploitation, les ressources et les dépenses liées aux activités réalisées au titre de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée auquel il est partie ; et

(iv) de réviser au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le contrat de l'auditeur externe conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

(b) le droit du Bénéficiaire et de l'Association :

(i) de demander un audit des rapports financiers relatifs aux activités entreprises au titre de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association conformément à des normes d'audit systématiquement appliquées et acceptables à l'Association, et la transmission des rapports financiers vérifiés dans les meilleurs délais au Bénéficiaire et à l'Association ;

(ii) d'inspecter les activités entreprises au titre de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée, et de tous documents ou dossiers pertinents ; et

(iii) d'obtenir que soient préparés et divulgués au Bénéficiaire et à l'Association l'ensemble desdits renseignements liés aux points susmentionnés raisonnablement requis par le Bénéficiaire et l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait valoir ses droits au titre de chaque Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de façon à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne peut transférer, modifier, abroger ni renoncer à la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée ou à l'une de ses dispositions.

C. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives de lutte contre la corruption.

D. Manuel d'exécution du projet

1. Le Bénéficiaire met à jour le Manuel d'Exécution du Projet (MEP) du projet initial et exécute le Projet conformément à audit Manuel. Néanmoins, en cas d'un quelconque conflit entre les dispositions du MEP et celles du présent Accord, les dispositions de ce dernier prévalent.

2. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne doit pas modifier, renoncer ou autrement altérer le MEP (ou l'une quelconque des dispositions dudit Manuel) si, selon l'Association, une telle modification, renonciation ou autre altération peut avoir un effet défavorable important sur l'exécution du Projet.

E. Sauvegardes

1. Le Bénéficiaire:

- (i) maintient le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre des Politiques de Réinstallation, ne modifie pas lesdits Instruments de Sauvegarde sans l'accord écrit préalable de l'Association et exécute le Projet conformément auxdits Instruments de Sauvegarde ;
- (ii) avant de commencer toutes activités au titre des Parties A, B (ii) et C du Projet (y compris de commencer toute passation de marché liée auxdites activités), adopte et publie l'Instrument de Sauvegarde pertinent, et ensuite met en œuvre le Projet conformément avec les directives, procédures, calendriers et autres spécifications contenus dans ledit Instrument de Sauvegarde.

2. Sans préjudice de ses autres obligations au titre du présent Accord en matière d'établissement de rapports, le Bénéficiaire mène périodiquement des enquêtes et les dépouille, et soumet à l'Association, conformément à la Section II de l'Annexe 2 au présent Accord, des rapports sur le statut d'application des Instruments de Sauvegarde, détaillant :

- (a) Les mesures prises pour assurer le respect desdits Instruments de sauvegarde;
- (b) Les situations, s'il en existe, qui interfèrent ou pourraient interférer avec la mise en œuvre harmonieuse desdits Instruments de sauvegarde; et
- (c) Les mesures correctives prises ou à prendre pour remédier à ces situations.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue (ou veille à ce que soit suivi et évalué) l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association et énoncés dans le Manuel d'Exécution du Projet. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.
2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport d'exécution de projet et le plan afférent requis conformément à ladite Section devront être communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture.

10

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique (ou veille à ce que soit préparés et communiqués) à l'Association, dans le cadre du Rapport de projet, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant [ledit trimestre], dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice de l'Organisme d'Exécution du Projet. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de ladite période.
4. Le Bénéficiaire révise et fait réviser par le Prestataire technique et par le Prestataire de Services, au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le contrat de l'auditeur extérieur conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe 2 du présent Accord.

Section III. Passation des marchés

A. Généralités

1. **Fournitures, Travaux et Services à l'exclusion des Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures, de travaux et services, à l'exclusion des services de consultants, nécessaires au Projet, et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscules utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou de contrats particuliers par l'Association se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services, à l'exclusion des Services de Consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures, de travaux et de services, à l'exclusion des services de consultants, sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services, à l'exclusion des Services de Consultants.** Le tableau ci-après précise les procédures de passation de marchés, autres que l'Appel d'Offres International, pouvant être employées pour les Fournitures, les Travaux et les Services, à l'exclusion des Services de Consultants. Le Plan de

11

Passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Méthodes de Passation des Marchés
Procédure de Passation des Contrats
(a) Appel d'offres international restreint ;
(c) Consultation de fournisseurs ; et
(d) Sélection par entente directe.

C. Méthodes particulières d'attribution de contrats pour des Services de Consultants

1. **Sélection fondée sur la qualité et sur le coût.** À moins qu'il en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de Services de Consultants seront attribués sur la base d'une Sélection fondée sur la qualité et sur le coût.
2. **Autres méthodes de passation de marché pour des Services de Consultants.** Le tableau ci-après précise les procédures d'attribution de marchés autres que la Sélection fondée sur la qualité et sur le coût qui peuvent être utilisées pour des services de consultant. Le Plan de passation des marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Méthode d'attribution des contrats
(a) Sélection au moindre coût;
(b) Sélection fondée sur les qualifications du consultant;
(c) Sélection de consultants individuels ; et
(d) Sélection fondée sur une source unique.

D. Examen par l'Association des décisions concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés établit les contrats sujets à l'examen préalable de l'Association. Tous les autres contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, et les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Autorisées, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous..

2. Le tableau ci-après indique les Catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du don et du crédit alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financé dans chaque Catégorie:

Catégorie	Montant du crédit alloué (exprimé en DTS)	% de Dépenses Financées (Taxes comprises)
(1) Travaux pour le Projet	1.600.000	100%
(2) Fournitures, services à l'exclusion des services de consultants, services de consultants, frais d'exploitation et de formation du Projet	2.600.000	100%
MONTANT TOTAL	4.200.000	100%

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour les paiements effectués avant la date du présent Accord.
2. La Date de clôture est le 31 décembre 2015.

ANNEXE 3

Échéancier de remboursement

Date de l'Échéance du Paiement	Montant principal remboursable du Crédit (exprimé en pourcentage)*
A chaque 15 avril et 15 octobre :	
à partir de 15 octobre 2024 jusqu'au 15 avril 2034	1 %
à partir de 15 octobre 2034 jusqu'au 15 avril 2054 y compris	2 %

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal remboursable du Crédit, à moins que l'Association n'en convienne autrement, conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Directives Anti-Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et revues en janvier 2011.
2. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie présentée dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
3. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives pour la Sélection et l'Emploi de Consultants au titre des Prêts et Crédits de l'IDA et Dons de la Banque mondiale », publiées par la Banque en janvier 2011.
4. L'expression « Agglomération de Cotonou » désigne la ville de Cotonou du Bénéficiaire, ainsi que les municipalités voisines d'Abomey-Calavi, de Seme-Podji, Houeyiho et de Vedoko (et toute autre zone acceptée occasionnellement par l'Association).
5. L'expression « Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée » a le sens qui lui est attribué dans la Section I.B.2 de l'Annexe 2 au Présent Accord.
6. L'expression « Direction Générale des Changements climatiques » désigne la direction chargée des questions de changement climatique au sein du ministère de l'Environnement du Bénéficiaire.
7. L'expression « Personnes Déplacées » désigne une personne qui, en raison de l'exécution du Projet, ressent ou ressentirait des impacts économiques et sociaux directs causés par : (a) la prise involontaire de terres, résultant en (i) un déménagement ou la perte de logement, (ii) la perte de biens ou d'accès à des biens ou (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que la personne doive se réinstaller dans un autre endroit ou pas ; ou (b) la restriction involontaire de l'accès à des parcs et des zones protégées juridiquement désignés, résultant en un impact négatif sur les moyens de subsistance desdites personnes.
8. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou « CGES » désigne le document daté du 22 janvier 2014 du Bénéficiaire préparé et divulgué conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale au titre du Projet (ou d'un Sous-Projet), détaillant : (i) les mesures à prendre au cours de l'exécution et de l'exploitation du Projet afin d'éliminer ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou de les réduire à des niveaux acceptables, et (ii) les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.
9. L'expression « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » ou « PGES » désigne le document du Bénéficiaire préparé et divulgué conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale au titre du Projet, détaillant : (i) les mesures à prendre au cours de l'exécution et de l'exploitation du Projet afin d'éliminer ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou de les réduire à des niveaux acceptables, et (ii) les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.
10. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons » en date du 31 juillet 2010.

15

11. L'expression « Protocole d'accord » a le sens qui lui est attribué dans la Section I.A (4) de l'Annexe 2 au présent Accord.
12. L'acronyme « MdE » ou l'expression « Ministère de l'Environnement chargé de la gestion du changement climatique, de la déforestation, de la protection des ressources naturelles et des forêts » désignent le ministère du Bénéficiaire chargé entre autres de l'environnement ou toute autre institution lui succédant.
13. L'acronyme « MUHA » ou l'expression « Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement » désigne le ministère du Bénéficiaire chargé entre autres du développement urbain, de l'habitat et de l'assainissement ou toute autre institution lui succédant.
14. L'expression « Direction Nationale de la Météorologie » désigne le service météorologique national du bénéficiaire, qui fait partie de son ministère des travaux publics.
15. L'expression « Direction de l'Eau » désigne la Direction de l'eau du bénéficiaire qui fait partie de son ministère en charge de l'énergie et de l'eau.
16. L'expression « Coûts d'exploitation » désigne les surcoûts d'exploitation raisonnables, basés sur les budgets annuels approuvés par l'Association, contractés pour les coûts d'exploitation et de maintenance encourus lors de l'exécution du Projet, comprenant les coûts liés au bureau, aux véhicules et à l'équipement du bureau ; les factures d'eau et d'électricité, le téléphone, fournitures de bureau, frais bancaires, frais de personnel supplémentaires, frais de déplacement et de supervision, *per diem*, à l'exclusion des salaires et indemnités des employés de la fonction publique du Bénéficiaire.
17. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives pour la Passation des Marchés de Fournitures, Travaux et Services à l'exclusion des Services de Consultants Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Dons de l'IDA à l'intention des Emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par la Banque en janvier 2011.
18. L'expression « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés du Bénéficiaire en date du [24 mars 2014] et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi des consultants, y compris ses mises à jours occasionnelles conformément aux dispositions desdits paragraphes.
19. L'expression « Manuel d'exécution du projet » désigne un manuel, dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association, mis à jour par le Bénéficiaire en date du 2 avril 2014 pour le Projet, contenant les directives et procédures détaillées de l'exécution du projet, y compris en ce qui concerne le suivi et évaluation, les passations des marchés, la coordination, les sauvegardes sociales et environnementales, et les procédures financières, administratives et comptables, ainsi que d'autres dispositions et procédures administratives, financières, techniques et organisationnelles requises par le projet.
20. L'expression « Unité de Gestion du Projet » ou « UGP » a le sens qui lui est attribué dans la Section I.A. (3)(a) de l'Annexe 2 au Présent Accord.
21. L'expression « Plan de réinstallation des populations » ou « PRP » désigne le document du Bénéficiaire préparé et divulgué conformément au Cadre des Politiques de Réinstallation au titre du Projet (ou d'un Sous-Projet), qui, entre autres, (i) contient un recensement des Personnes Déplacées et une estimation de leurs biens, (ii) décrit la compensation et autre assistance à la

réinstallation à fournir, la consultation devant être menée avec les Personnes Déplacées sur les alternatives acceptables, les responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre et des procédures de réparation des torts, et les dispositions de suivi et évaluation, et (iii) contient un calendrier et un budget pour la mise en œuvre desdites mesures.

22. L'expression « Cadre des Politiques de Réinstallation » ou « CPR » désigne le document adopté et divulgué par le Bénéficiaire le 22 janvier 2014 contenant les directives, procédures, calendriers et autres spécifications de la fourniture de compensation, réinsertion et assistance à la réinstallation aux Personnes Déplacées, y compris les modifications occasionnelles qui peuvent lui être apportées avec le concours écrit de l'Association.
23. L'expression « Instruments de Sauvegarde » désigne collectivement ou individuellement le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Cadre de Politiques de Réinstallation, ainsi que les Plans de Gestion Environnementale et Sociale et les Plans de Réinstallation des populations préparés en rapport avec le Projet, le cas échéant.
24. L'expression « Prestataire de Services » a le sens qui lui est attribué à la Section I.B.1(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.
25. L'expression « Convention de Prestataire technique » désigne la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée conclue entre le Prestataire de Services et le Bénéficiaire, conformément à la Section I.B.1(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.
26. L'expression « Comité de pilotage » a le sens qui lui est attribué à la Section I.A.(2)(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.
27. L'expression « Décharge contrôlée de la ville de Porto-Novo, sise à Takon » désigne une décharge contrôlée située à Porto-Novo.
28. L'expression « Prestataire technique » a le sens qui lui est attribué à la Section I.B.1(b) de l'Annexe 2 au présent Accord.
29. L'expression « Convention de Prestataire technique » désigne la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée conclue entre le Prestataire technique et le Bénéficiaire, conformément à la Section I.B.1(b) de l'Annexe 2 au présent Accord.
30. Le terme « Formation » désigne les frais raisonnables liés à la formation dans le cadre du Projet, sur la base des plans de travail et budgets annuels approuvés par l'Association. Ces frais couvrent les séminaires, ateliers et voyages d'études, ainsi que les frais de déplacement et les indemnités de subsistance pour les personnes recevant la formation, l'obtention des services de formateurs, la location de locaux, la préparation et la reproduction de matériels didactiques, et les autres activités directement liées à la préparation et au déroulement des formations.



CREDIT NUMBER 5443-BJ

Financing Agreement

(Additional Financing for the Emergency Urban Environment Project)

between

REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated

June 5, 2014

THE JOURNAL OF THE AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION

PUBLISHED WEEKLY

MEMBER SERVICE

For a complete list of member services, please refer to the "Member Service" section of the Journal.

Page 1

Volume 100, Number 1

1957

Subscription rates for 1957 are as follows:

Individual members: \$10.00 per year

For a complete list of member services, please refer to the "Member Service" section of the Journal.

FINANCING AGREEMENT

Agreement dated June 5, 2014, entered into between REPUBLIC OF BENIN ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association") for the purpose of providing additional financing for activities related to the Original Project (as defined in the Appendix to this Agreement). The Recipient and the Association hereby agree as follows: —

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — FINANCING

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to four million two hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 4,200,000) (variously, "Credit" and "Financing"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").
- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.
- 2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum.
- 2.05. The Payment Dates are April 15 and October 15 in each year.
- 2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.
- 2.07. The Payment Currency is Euro.

ARTICLE 1

The purpose of this Agreement is to establish a framework for the cooperation between the Government of the State of New York and the Government of the State of New Jersey in the field of education.

ARTICLE 2

1. The Government of the State of New York and the Government of the State of New Jersey agree to cooperate in the field of education.

2. The Government of the State of New York and the Government of the State of New Jersey agree to establish a joint committee to study and report on the needs of the students in the State of New York and the State of New Jersey.

ARTICLE 3

1. The Government of the State of New York and the Government of the State of New Jersey agree to establish a joint committee to study and report on the needs of the students in the State of New York and the State of New Jersey.

2. The Government of the State of New York and the Government of the State of New Jersey agree to establish a joint committee to study and report on the needs of the students in the State of New York and the State of New Jersey.

3. The Government of the State of New York and the Government of the State of New Jersey agree to establish a joint committee to study and report on the needs of the students in the State of New York and the State of New Jersey.

4. The Government of the State of New York and the Government of the State of New Jersey agree to establish a joint committee to study and report on the needs of the students in the State of New York and the State of New Jersey.

5. The Government of the State of New York and the Government of the State of New Jersey agree to establish a joint committee to study and report on the needs of the students in the State of New York and the State of New Jersey.

6. The Government of the State of New York and the Government of the State of New Jersey agree to establish a joint committee to study and report on the needs of the students in the State of New York and the State of New Jersey.

7. The Government of the State of New York and the Government of the State of New Jersey agree to establish a joint committee to study and report on the needs of the students in the State of New York and the State of New Jersey.

ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project through MUHS in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.
- 3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV — EFFECTIVENESS; TERMINATION

- 4.01. The Effectiveness Deadline is the date falling one hundred twenty (120) days after the date of this Agreement.
- 4.02. For purposes of Section 8.05(b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

ARTICLE V — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

- 5.01. The Recipient's Representative is its minister at the time responsible for finance.
- 5.02. The Recipient's Address is:

Ministère de l'Economie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
Republic of Benin

Cable address:
MINFINANCES
Cotonou

Telex:
5009 MINFIN or
5289 CAA

Facsimile:
+229-21-30-18-51
+229-21-31-53-56

- 5.03. The Association's Address is:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable:
INDEVAS
Washington, D.C.

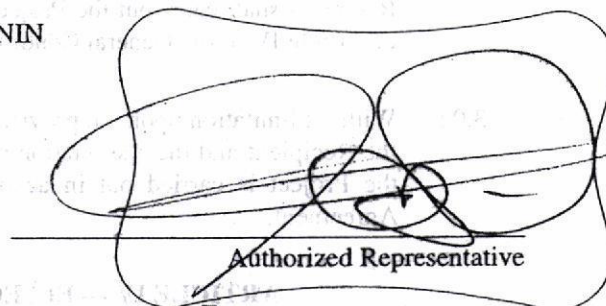
Telex:
248423 (MCI)

Facsimile:
1-202-477-6391

AGREED at Cotonou, Benin, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF BENIN

By



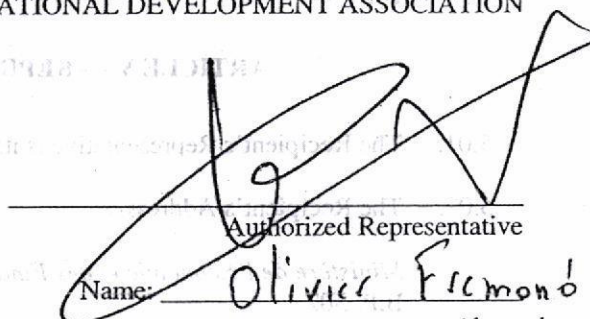
Authorized Representative

Name: **Jonas A. GBIAN**

Title: **Ministre de l'Economie et des Finances**

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By



Authorized Representative

Name: **Olivier Fremonot**

Title: **Representant Resident**

SCHEDULE 1

Project Description

The objectives of the Project are to: (i) improve infrastructure and mitigate the negative environmental impact of floods in the Cotonou Agglomeration, and (ii) increase the Recipient's level of preparedness for future flooding.

The Project consists of the following parts:

Part A. Drainage Improvement and Rehabilitation

Carrying out a program of activities aimed at rehabilitating and improving selected drainage networks in targeted areas of the Cotonou Agglomeration; such program of rehabilitation and improvements include calibrating, cleaning, grading, and expanding selected drains and channels.

Part B. Municipal Solid Waste Management

Carrying out a program of activities in targeted areas in the Recipient's territory aimed at improving the collection, transport and disposal of municipal solid wastes; such program includes:

- (i) preparation of a technical and economic feasibility study for putting in place a system for municipal solid waste sorting at source in strategic areas of the Recipient's cities of Cotonou and Porto Novo and the municipality of Abomey-Calavi; and
- (ii) support the take-off and operation of the Takon Controlled Landfill Facility at Porto Novo.

Part C. Improved Wastewater Management and Sanitation

Carrying out a program of activities aimed at developing an appropriate institutional and regulatory framework for the effective and sustainable management of municipal wastewater in the Recipient's territory; such program includes:

- (i) support to pilot projects for the construction, rehabilitation and/or refurbishment of small-scale decentralized sanitary drainage and wastewater treatment systems in the Agglomeration of Cotonou and in the Recipient's city of Porto-Novo.

Part D. Flooding and Disaster Risk Preparedness and Management

Carrying out a program of activities aimed at increasing the level of preparedness in the Recipient's territory for addressing future flooding and to strengthen the capacity of selected institutions involved in flood and disaster risk management; such program includes:

- (i) supporting the preparation of a national policy on disaster risk management and putting in place an integrated database for the management of flood related disasters.
- (ii) supporting preparedness activities to improve the operational capabilities and management of flood and forecasting climate risks in vulnerable areas of the Recipient's territory; and
- (iii) supporting capacity building and institutional strengthening for the Recipient's Department of Climate Change; the National Meteorological Department; the National Water Department and University of Abomey-Calavi.

Part E. Project Management

Supporting the overall management of the Project, including the development and operationalization of a monitoring and evaluation system as well as supporting the Project's fiduciary capacity (environmental and social safeguards, procurement and financial management, technical and financial audits).

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

The Recipient shall, throughout the implementation of the Project, maintain the following implementation and coordination arrangements:

- (1) The MUHS shall be responsible for the overall supervision of the Project.
- (2) Inter-ministerial Steering Committee.
 - (a) The Recipient shall maintain the inter-ministerial steering committee (the "Steering Committee") with functions and resources satisfactory to the Association.
 - (b) Without limitation to the provisions of paragraph (a) above, the Steering Committee shall be responsible for, *inter alia*, overall guidance and review of Project implementation progress and will support the MUHS in the coordination among other ministries, municipal authorities, and agencies involved with Project implementation.
 - (c) Without limitation to the provisions of paragraph (a) above, the Steering Committee shall be headed by the minister of the MUHS and include representatives from the MoE, ministries in charge of water and energy; interior; development; finance; decentralization; and health, as well as representatives from the participating municipalities.
- (3) Project Management Unit.
 - (a) The Recipient shall maintain a Project management unit ("Project Management Unit" or "PMU"), throughout the implementation of the Project, with staff, functions and resources satisfactory to the Association.
 - (b) Without limitation to the provisions of paragraph (a) above, the PMU shall be responsible for, *inter alia*, (i) acting as technical secretariat for the Steering Committee (e.g., analyze the Project activity reports and summarize recommendations coming from financing institutions) and (ii) overall Project implementation coordination by: (1) monitoring and evaluating the work performed by the Delegated Contract Managers; (2) preparing consolidated technical and financial Project reports; and (3) ensuring that the lessons and skills derived from Project implementation are disseminated to the MUHS and MoE.

- (c) Without limitation to the provisions of paragraph (a) above, the PMU shall be headed by a Project coordinator, who shall be assisted by a team comprised of, *inter alia*, (i) a civil works specialist; (ii) a monitoring and evaluation specialist; (iii) a communications specialist; (iv) a technical studies specialist; (v) an environment and social safeguards specialist; and (vi) a flood and disaster risk management specialist, each in accordance with the provisions of Section III of this Schedule 2 to this Agreement.

(4) Municipalities and Relevant Ministries.

To ensure ownership among the Recipient's relevant municipalities and ministries and successful implementation of the Project, the Recipient shall:

- (A) ensure that a Memorandum of Understanding (*protocole d'accord*) is amended, if necessary between each of (i) the MUHS and the MoE; (ii) the MUHS and the Recipient's Ministry of Energy and Water; (iii) the MUHS and the Recipient's City of Cotonou; (iv) the MUHS and the Recipient's Municipality of Abomey-Calavi; (v) the MUHS and the Recipient's Municipality of Seme-Podji; (vi) the MUHS and the Recipient's City of Porto-Novo; (vii) the MUHS and the Recipient's municipality of Ouidah; and (viii) the MUHS and the Recipient's (each a "Memorandum of Understanding", and together the "Memoranda of Understanding"), and
- (B) thereafter maintain these Memoranda of Understandings for the duration of the Project.

B. Delegated Contract Management

- 1. To facilitate the implementation of the Project, the Recipient shall no later than 15 days after the Effectiveness of the Project, amend, and thereafter maintain throughout the implementation of the Project, the following agreements:
 - (a) the Recipient shall maintain the amended delegated contract management agreement (the "Service Operator Agreement") in form and substance satisfactory to the Association with a service operator (the "Service Operator") selected in accordance with Section III of Schedule 2 to this Agreement, pursuant to which the Service Operator shall be responsible for, *inter alia*, the implementation of Parts B(i), D and E of the Project, including the fiduciary and technical management thereof (Project financial management, procurement); and
 - (b) the Recipient shall maintain the amended delegated contract management agreement (the "Technical Operator Agreement") in form and substance satisfactory to the Association with a technical operator (the "Technical Operator") selected in accordance with Section III of Schedule 2 to this Agreement, pursuant to which the Technical Operator shall be responsible for, *inter alia*, the implementation of Parts A, B(i), B(ii), and C of the Project,

including the fiduciary and technical management thereof (Project financial management, procurement).

2. The Technical Operator Agreement and the Service Operator Agreement (collectively referred to as the "Delegated Contract Management Agreements") shall each include the following provisions:

- (a) the obligation of the Technical Operator and the Service Operator, respectively, to:
 - (i) carry out its activities under the Delegated Contract Management Agreement to which it is a party with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including, without limitation to the generality of the foregoing, in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of Financing proceeds other than the Recipient and in accordance with the relevant provisions of the PIM;
 - (ii) maintain policies and procedures, which are adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the activities carried out under the Delegated Contract Management Agreement to which it is a party;
 - (iii) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to activities carried out under the Delegated Contract Management Agreement to which it is a party; and
 - (iv) to amend, no later than four (4) months after the Effective Date, the contract of the external auditor in accordance with the provisions of Section III of this Schedule 2 to this Agreement.
- (b) the right of the Recipient and the Association to:
 - (i) request an audit of the financial statements of the activities carried out under the relevant Delegated Contract Management Agreement by independent auditors acceptable to the Association in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association and the prompt transmission of the financial statements as so audited to the Recipient and the Association;
 - (ii) inspect the activities carried out under the relevant Delegated Contract Management Agreement, and any relevant records and documents; and

- (iii) obtain all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing to be prepared and furnished to the Recipient and the Association.
- 3. The Recipient shall exercise its rights under each Delegated Contract Management Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive any Delegated Contract Management Agreement or any of its provisions.

C. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

D. Project Implementation Manual

- 1. The Recipient shall update and thereafter implement the Project in accordance with the Project Implementation Manual of the Original Project; provided, however, that, in the event of any conflict between the provisions of the PIM and those of this Agreement, this Agreement shall prevail.
- 2. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not amend, waive or otherwise modify the PIM (or any provision thereof) if, in the opinion of the Association, such amendment, waiver or other modification may materially and adversely affect the implementation of the Project.

E. Safeguards

- 1. The Recipient shall:
 - (i) Maintain the ESMF and the RPF, not amend said Safeguard Documents without the prior written approval of the Association and implement the Project in accordance with said Safeguard Documents; and
 - (ii) prior to commencing any activities under Parts A, B (ii) and C of the Project (including commencing any procurement processes relating thereto) adopt and publicly disclose the relevant Safeguard Document and thereafter implement the Project in accordance with the guidelines, procedures, timetables and other specifications set forth therein.
- 2. Without limitation upon its other reporting obligations under this Agreement, the Recipient shall regularly collect, compile and submit to the Association, in accordance with Section II of this Schedule 2 to this Agreement, reports on the status of compliance with the Safeguard Documents, giving details of:

- (a) measures taken in furtherance of the Safeguard Documents;
- (b) conditions, if any, which interfere or threaten to interfere with the smooth implementation of the Safeguard Documents; and
- (c) remedial measures taken or required to be taken to address such conditions.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association and set forth in the PIM. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter, and shall be furnished to the Association not later than forty-five (45) days after the end of the period covered by such report.
2. For purposes of Section 4.08(c) of the General Conditions, the report on the execution of the Project and related plan required pursuant to that Section shall be furnished to the Association not later than six months after the Closing Date.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Recipient shall maintain a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.
2. Without limitation on the provisions of Part A of this Section, the Recipient shall prepare and furnish to the Association as part of the Project Report, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.
3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09 (b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one fiscal year of the Recipient. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six months after the end of such period.
4. The Recipient shall, and shall cause each of the Technical Operator and the Service Operator, to amend no later than four (4) months after the Effective Date, the contract of the external auditor in accordance with the provisions of Section III of this Schedule 2 to this Agreement.

Section III. Procurement

A. General

1. **Goods, Works and Non-consulting Services.** All goods, works and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.
2. **Consultants' Services.** All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.
3. **Definitions.** The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services

1. **International Competitive Bidding.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.
2. **Other Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services.** The following table specifies the methods of procurement, other than International Competitive Bidding, which may be used for goods, works and non-consulting services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used:

<u>Procurement Method</u>
(a) Limited International Bidding
(b) Shopping
(c) Direct Contracting

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. **Quality- and Cost-based Selection.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.
2. **Other Methods of Procurement of Consultants' Services.** The following table specifies methods of procurement, other than Quality and Cost-based Selection, which may be used for consultants' services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used.

Procurement Method
(a) Least Cost Selection
(b) Selection based on Consultants' Qualifications
(c) Selection of Individual Consultants
(d) Single-source Selection

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.
2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category:

Category	Amount of the Financing Allocated (expressed in SDR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) Works for the Project	1,600,000	100%
(2) Goods, non-consulting services, consultants' services, Operating Costs and Training for the Project	2,600,000	100%
TOTAL AMOUNT	4,200,000	100%

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made for payments made prior to the date of this Agreement.
2. The Closing Date is December 31, 2015.

SCHEDULE 3

Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each April 15 and October 15:	
commencing October 15, 2024 to and including April 15, 2034	1%
commencing October 15, 2034 to and including April 15, 2054	2%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03 (b) of the General Conditions.

APPENDIX

Section I. Definitions

1. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011.
2. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
3. "Consultant Guidelines" means the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" published by the Bank in January 2011.
4. "Cotonou Agglomeration" means the Recipient's city of Cotonou as well as its neighboring municipalities of Abomey-Calavi, Seme-Podji, Houeyiho and Vedoko (and such other area as the Association may agree from time to time).
5. "Delegated Contract Management Agreement" has the meaning given to such term in Section I.B.2 of Schedule 2 to this Agreement.
6. "Department of Climate Change" means the department in charge of climate change issues at the Recipient's Ministry of Environment.
7. "Displaced Persons" means a person who, on account of the execution of the Project, has experienced or would experience direct economic and social impacts caused by: (a) the involuntary taking of land, resulting in: (i) relocation or loss of shelter, (ii) loss of assets or access to assets, or (iii) loss of income sources or means of livelihood, whether or not such person must move to another location; or (b) the involuntary restriction of access to legally designated parks and protected areas, resulting in adverse impacts on the livelihood of such person.
8. "Environmental and Social Management Framework" or "ESMF" means the Recipient's environmental and social management framework document dated January 22, 2014 as adopted and disclosed by the Recipient detailing: (a) the measures to be taken during the implementation and operation of the Project to eliminate or offset adverse environmental and social impacts, or to reduce them to acceptable levels; and (b) the actions needed to implement these measures, including monitoring and institution strengthening.
9. "Environmental and Social Management Plan" or "EMP" means the Recipient's document prepared and disclosed in accordance with the Environmental and Social Management Framework with respect to the Project, that details: (i) the measures to be taken during the implementation and operation of the Project to eliminate or offset adverse environmental or social impacts, or to reduce them to acceptable levels, and (ii) the actions needed to implement these measures.

10. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010.
11. "Memorandum of Understanding" has the meaning given to such term in Section I.A(4) of Schedule 2 to this Agreement.
12. "MoE" or "Ministry of Environment in charge of Climate Change Management, Deforestation, Protection of Natural Resources and Forestry" means the Recipient's ministry in charge of the environment, *inter alia*, and any successor thereto.
13. "MUHS" or "Ministry of Urban Planning, Housing and Sanitation" (*Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement*) means the Recipient's ministry in charge of urban development, *inter alia*, and any successor thereto.
14. "National Meteorological Department" means the Recipient's national meteorological department under its Ministry in charge of public works.
15. "National Water Department" means the Recipient's national water department under its Ministry in charge of energy and water.
16. "Operating Costs" means the reasonable incremental operating expenses, based on annual budgets approved by the Association, incurred on account of operation and maintenance costs arising from or related to the implementation of the Project, including costs related to office, vehicles and office equipment; water and electricity utilities, telephone, office supplies, bank charges, additional staff costs, travel and supervision costs, *per diem*, but excluding the salaries and indemnities of officials and public servants of the Recipient's civil service.
17. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" published by the Bank in January 2011.
18. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated March 24, 2014 and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.
19. "Project Implementation Manual" means a revised manual, in form and substance acceptable to the Association, updated by the Recipient on April 2, 2014 for the Project containing detailed guidelines and procedures for the implementation of the Project, including in the areas of monitoring and evaluation, procurement, coordination, social and environmental safeguards, financial, administrative and accounting procedures, and such other administrative, financial, technical and organizational arrangements and procedures as shall be required for the Project.
20. "Project Management Unit" or "PMU" has the meaning given to such term in Section I.A(3)(a) of Schedule 2 to the Agreement.

21. "Resettlement Action Plan" or "RAP" means the Recipient's document prepared and disclosed in accordance with the Resettlement Policy Framework with respect to the Project, which, *inter alia*, (i) contains a census survey of Displaced Persons and valuation of assets, (ii) describes compensation and other resettlement assistance to be provided, consultation to be conducted with Displaced Persons about acceptable alternatives, institutional responsibilities for the implementation and procedures for grievance redress, and arrangements for monitoring and evaluation, and (iii) contains a timetable and budget for the implementation of such measures.
22. "Resettlement Policy Framework" or "RPF" means the resettlement policy framework document dated January 22, 2014 adopted and disclosed by the Recipient containing guidelines, procedures, timetables and other specifications for the provision of compensation, rehabilitation and resettlement assistance to Displaced Persons, as amended from time to time with the prior written consent of the Association.
23. "Safeguard Documents" means collectively or individually the Environmental and Social Management Framework, the Resettlement Policy Framework as well as the Environmental and Social Management Plans and the Resettlement Action Plans prepared in connection with the Project, if any.
24. "Service Operator" has the meaning given to such term in Section I.B.1(a) of Schedule 2 to this Agreement.
25. "Service Operator Agreement" means the delegated contract management agreement (*Conventions de Maitrise d'ouvrage Délégues*) entered into between the Service Operator and the Recipient pursuant to Section I.B.1(a) of Schedule 2 to this Agreement.
26. "Steering Committee" has the meaning given to such term in Section I.A(2)(a) of Schedule 2 to the Agreement.
27. "Takon Controlled Landfill Facility" means a controlled landfill located in Porto Novo.
28. "Technical Operator" has the meaning given to such term in Section I.B.1(b) of Schedule 2 to this Agreement.
29. "Technical Operator Agreement" means the delegated contract management agreement (*Conventions de Maitrise d'ouvrage Délégues*) entered into between the Technical Operator and the Recipient pursuant to Section I.B.1(b) of Schedule 2 to this Agreement.

30. "Training" means the reasonable costs of training under the Project, based on the annual work plans and budgets approved by the Association, and attributable to seminars, workshops, and study tours, along with travel and subsistence allowances for training participants, services of trainers, rental of training facilities, preparation and reproduction of training materials, and other activities directly related to course preparation and implementation.